



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements Decons

Brame Faim
86150 Le Vigeant

Références : 2026 179 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201636
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement Etablissements Decons implanté Brame Faim 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale en lien avec la gestion du risque incendie au sein des installations de traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Decons
- Brame Faim 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS Etablissement DECONS exploite sur le site du Vigeant un centre de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage, une petite fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium ainsi qu'une installation de déchets d'équipements électriques et électroniques (ballons d'eau chaude et gros électro-ménager).

L'installation de traitement des BEC (ballons d'eau chaude) est une première mondiale qui a été mise en service en mai 2025. Cette installation a coûté près de 10 M€ et a induit le recrutement de près de 10 personnes supplémentaires. A date près de 6500 t de BEC ont été traitées par cette unité.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XIII	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XIV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XVII	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesures de prévention bâtiment 3 (ligne broyage DEEE)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XX	Demande d'action corrective	3 mois
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
17	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	3 mois
18	Entreposage	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets	09/06/2018, article 6 III		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
2	Désenfumage du bât 3 (DEEE)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XII
4	Voies engins	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.1.5
13	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
15	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
16	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence plusieurs lacunes en matière de maîtrise du risque incendie. Des demandes d'actions correctives sont détaillées dans le rapport.

Toutefois s'agissant de :

- l'absence de détection incendie pour les stockages de déchets combustibles extérieurs ;
 - l'absence de dispositions constructives coupe-feu pour plusieurs stockages occasionnant des effets à l'extérieur ;
 - des manquements concernant le plan de défense incendie, la formation et la connaissance par le personnel des dispositifs de lutte incendie en situation d'exercice ainsi que l'absence d'alerte incendie sur site ;
- une mise en demeure est proposée. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en

concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun émulseur n'est présent sur site. Ceci a été confirmé par sondage lors de la visite terrain menée par les inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage du bât 3 (DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XII
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Le bâtiment n°3, accueillant les installations de traitement des DEEE, est fermé. L'exploitant aménage le bâtiment afin d'obtenir une surface utile de désenfumage supérieur à 2 %. Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en œuvre d'une surface utile de désenfumage conforme aux attendus.
Constats :

La société ESSEMES a installé des dispositifs de désenfumage au sein du bâtiment 3 (DEEE). L'intervention a été réalisée le 16/10/2024 et l'attestation de fonctionnement a été transmise à l'inspection. Tous les dispositifs / DENFC installés sont associés à des commandes d'ouverture et de fermeture pneumatiques à usage unique. 4 cantons ont été dotés d'exutoires de désenfumage pour le bâtiment 3. Une attestation de la société Bouquet a été transmise en complément pour justifier que pour les 4 cantons supra, le critère supra de 2 % mini était respecté. Enfin, l'exploitant a transmis le rapport de la société Chronofeu qui a procédé au contrôle des exutoires de désenfumage du site le 22/01/2026. Aucune anomalie n'est consignée dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XIII
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un plan de stockage garantissant que les effets thermiques (3 kW/m²) liés à un éventuel incendie ne sortent pas des limites de propriété. Les quantités de déchets stockés dans ces conditions ne doivent pas dépasser les quantités prévues dans le scénario d'incendie figurant dans la demande d'autorisation susvisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de respect des dispositions de l'alinéa précédent sous la forme de plans et de modélisations des conséquences en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis un plan datant de juin 2024 cartographiant les flux thermiques en cas d'incendie. Ce plan reprend les 16 scénarios du dossier d'autorisation et modélise les effets thermiques : irréversibles, létaux et létaux significatifs. La cartographie montre que pour les incendies de trois secteurs proches au Sud de l'établissement, des effets irréversibles sortent légèrement des limites de propriété. Cela est le cas pour les incendies des zones : - entreposage DND plastique ABS pré-broyé - zone P6 (580 m³ au plus) ; - entrepose DND plastique réservoirs en attente de tri - zone P5 (580 m³ au plus) ; - entreposage DND plastique pare chocs en attente de tri - zone P4 (580 m³ au plus). L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mégablocs béton sur la majeure partie des alvéoles de stockage extérieures. L'exploitant précise que les alvéoles disposent de murs assimilables à des protections coupe-feu 2h. Selon l'exploitant, la mise en place de ces dispositions permet de garantir que les effets thermiques supra sont désormais confinés au sein de l'emprise foncière du site. Lors de la visite terrain, il a en revanche été constaté au niveau des zones P4, P5 et P6 supra que les alvéoles n'avaient pas encore été dotées de dispositifs coupe-feu de type mégablocs. L'exploitant précise que tous les mégablocs seront ajoutés prochainement à l'ensemble des

alvéoles du site. A l'issue, une mise à jour de l'étude de dangers et des flux thermiques associés devra être réalisé pour démontrer que les effets restent circonscrits dans les limites de propriété du site. L'exploitant devra également mettre à jour les plans de ses installations pour intégrer les modifications des alvéoles de stockage extérieures et y préciser les murs coupe-feu les ceinturant récemment installés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - finaliser la mise en place des mégablocs installés au niveau de l'ensemble des alvéoles extérieures de stockage et d'en démontrer le caractère coupe-feu 2h ; - mettre à jour l'étude de dangers du site pour démontrer que les effets thermiques provenant d'incendie des zones de stockage ne sortent plus des limites de propriété du site ; - mettre à jour les plans du site pour y faire figurer les dispositions constructives coupe-feu des alvéoles de stockage. Concernant le point spécifique aux alvéoles P4, P5 et P6, un projet de mise en demeure est proposé visant à la mise en place les dispositions constructives idoines pour confiner in situ les effets thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - longueur minimale de 10 mètres, - présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.
Constats : Lors de la visite des installations, les voies engins ont bien été observées par sondage. Leur largeur était bien de 3 mètres. Aucun obstacle n'a été constaté au niveau des voies engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XIV
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures, effluents accidentels et eaux d'extinction ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les écoulements des aires bétonnées et étanches sont collectés en point bas puis stockés dans les canalisations d'eaux pluviales par le déploiement de 3 obturateurs pneumatiques de canalisations à commande manuelle indiquées sur le site. Le volume de rétention est a minima de 1 730 m³. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée étanche recouvrant le site sur une surface de 65 200 m² font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Concernant le confinement des eaux d'extinction, celui-ci doit permettre de garantir une capacité de 1 730 m³ (évaluation D9A) pour la partie Sud et 522 m³ pour la partie Nord. Selon les éléments fournis par l'exploitant, la gestion des eaux d'extinction se fait par le même cheminement que celui des eaux de ruissellement sur les aires étanches et sont retenues sur site au sein des canalisations et sur les zones étanches en enrobé de bitume et dalle de béton par déclenchement des 3 obturateurs pneumatiques situés sur les canalisations d'eaux pluviales avant rejet au fossé. Deux zones Nord et Sud sont distinctes pour la gestion hydraulique des eaux d'extinction : « Ainsi pour la partie Nord, la rétention des eaux pourra ainsi se faire successivement : - par mise en charge du réseau EP, au sein des canalisations d'eaux pluviales pour 250 ml en diamètre 300 mm soit près de 18 m³ ; - rétention d'une lame d'eau d'une hauteur moyenne de 10 cm sur 7 000 m² de surface étanche

(enrobé, dalle de béton) au Nord. Des merlons de terres de plus de 1 m sont par ailleurs placés en bordure côtés Nord et Est de la surface étanche. Le volume garanti est estimé pour ce secteur à 718 m³. »

« Pour la partie Sud, la rétention des eaux pourra ainsi se faire successivement :

- par mise en charge du réseau EP, au sein des canalisations d'eaux pluviales pour 110 ml en diamètre 500 mm soit près de 21,5 m³ ;
- rétention d'une lame d'eau d'une hauteur moyenne de 25 cm sur 7 600 m² de surface étanche (enrobé, dalle de béton) au sud. Un muret de 20 à 80 cm de hauteur est présent en bordures Est et Sud. Un merlon de terre de plus de 1 m de hauteur est également présent sur la bordure Sud de l'aire étanche. Le volume garanti est estimé à 1 921,5 m³. »

=> Sur le terrain, l'inspection a bien constaté que les voiries, dalles, enrobés ne présentaient pas de défaut majeur sur la zone. Des merlons de terres argileuses ont bien été observés pour permettre de canaliser les eaux d'extinction le cas échéant. Spécifiquement pour la partie Sud, il a bien été relevé la présence d'un muret au niveau des bordures Est et Sud.

Pour garantir l'isolement in situ des eaux d'extinction, l'établissement dispose de 3 obturateurs pneumatiques. Ces derniers ont été contrôlés par la société France Obturateur le 16/09/2024. Le rapport de vérification a été présenté. Aucune anomalie n'a été mise en lumière lors de ce contrôle. L'exploitant précise que la périodicité de contrôle est de 3 ans. Un contrôle annuel interne est réalisé ; aux dires de l'exploitant, les derniers contrôles n'ont pas révélé d'anomalies.

Enfin concernant l'étanchéité et l'intégrité des réseaux enterrés concourant au confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a précisé, par courriel du 20/01/2026, avoir sollicité plusieurs sociétés pour obtenir un devis pour la réalisation d'un tel contrôle. La société SARP a réalisé les examens télévisuels des réseaux enterrés quelques jours avant l'inspection. Le rapport n'est pas encore finalisé. Toutefois, l'exploitant indique que des défauts ont été observés dans les tronçons enterrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport complet suite aux examens télévisuels des réseaux enterrés réalisés en février 2026 ainsi que le plan d'actions de résorption des défauts remettant en cause l'intégrité et l'étanchéité des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure liée à l'établissement des plans de prévention (procédure 00238) indiquant également les éléments à indiquer et à suivre pour les permis de feu (PdF). Cette procédure n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection et consigne bien l'attendu pour les points chauds : « Permis Feu obligatoire et surveillance 2h ». Cinq permis de feu ont été présentés à l'inspection : - PdF 1 n° 24/02 pour des opérations de meulage / soudage / chalutage sur le système d'extinction : le document a été établi pour la journée du 09/08/2024 ; - PdF 2 n° 24/03 pour des opérations de soudage / découpage / meulage sur la zone azote liquide : le document a été établi pour la journée du 01/10/2024 ; - PdF 3 n° 24/04 pour des opérations de meulage / soudage / découpage sur le raccordement à la cuve air liquide : le document a été établi pour une journée la 10/04/2025 ; - PdF 4 n° 24/05 pour des opérations de soudage / découpage / meulage sur la grille du broyeur machine BEC : le document a été établi pour la journée du 08/09/2025 ; - PdF 5 ° 25/01 pour des opérations de soudage/ découpage / meulage pour le changement du rotor de la machine BEC : le document a été établi pour la journée du 14/01/2026. Les mesures compensatoires pour la maîtrise du risque incendie sont précisées et consistent globalement à disposer de RIA, d'extincteurs et de dégager la zone de travail. Toutefois pour l'ensemble des permis de feu consultés, l'effectivité de la ronde post travaux par point chaud pendant les deux heures après l'arrêt de l'activité n'est pas tracée sur les permis de feu alors que la trame prévoit sa réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de corriger les écarts observés et de systématiser la réalisation d'une ronde post-travaux par point chaud pendant les deux heures après l'arrêt de l'activité. Ladite ronde doit être tracée dans le permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XV

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils comprennent à minima les moyens définis ci-après :

- une réserve aérienne de 2 000 m³ d'eau munie de 2 colonnes fixes d'aspiration DN100 ;
- une citerne souple de 600 m³ à l'entrée de la zone d'exploitation munies de 5 raccords pompiers ;
- un poteau incendie au centre du site en capacité de fournir un débit de 29 m³/h à 1 bar ;
- un poteau incendie à l'entrée de la zone de gestion des DEEE ;
- une réserve de sable sec (2 bacs d'1 tonne) au sein du bâtiment fonderie dédiée à l'extinction par étouffement de tout départ d'incendie notamment au niveau du four rotatif ;
- une rampe d'arrosage automatique sur la cuve aérienne de gaz propane ;
- une centaine d'extincteurs portatifs de 2 à 9 kg (eau, CO₂, poudre ABC) ;
- huit extincteurs sur roue de 50 kg (poudre ABC) ;
- cinq RIA au sein du bâtiment de traitement des DEEE ;
- un réseau de sprinklage au droit des équipements de la ligne de traitement des DEEE et le stock de pellets de mousse PU ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant le bâtiment traitement des DEEE, le stockage de pellets de mousse PU, présentant les caractéristiques de type caméras thermiques avec alarme incendie et transfert d'appel à une société de surveillance ainsi qu'au responsable du site.»

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant la réception de la citerne souple de 600 m³ par le service départemental d'incendie et de secours.

+ Article 5.3.2 de l'AP du 14/02/2025 :

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robins d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkleur)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Pour rappel, la défense incendie, évaluée en application de la règle D9, implique la nécessité de disposer d'une ressource en eau de 1 140 m³ pour une durée de deux heures (soit 570 m³/h).

Sur le terrain, il a bien été constaté la présence des deux réserves incendie de 600 m³ et 2 000 m³

qui permettent de garantir le besoin pour la défense incendie du site mise à disposition des pompiers.

Concernant les vérifications des moyens de lutte incendie, l'exploitant a présenté les rapports suivants :

- Chronofeu pour le contrôle des extincteurs réalisé le 05/12/2025 : plusieurs extincteurs (broyeur...) sont à remplacer pour les motifs suivants : chocs constatés, corrodés, épreuves périmées, absents... ;
- Chronofeu pour le contrôle des poteaux incendie réalisé le 03/12/2025 : les deux poteaux incendie du site ont un débit individuel de 31 et 36 m³/h sous 1 bar et le prestataire conclut au fait que « pression et débit insuffisant » ; en effet, un hydrant, pour être retenu comme moyen de défense incendie, doit délivrer 60 m³/h sous 1 bar a minima ;
- Chronofeu pour le contrôle des RIA réalisé le 22/01/2026 : aucune anomalie n'est consignée. A la demande de l'inspection, un essai de bon fonctionnement d'un RIA du bâtiment 3 a été réalisé avec succès.

L'exploitant a précisé qu'un bon de commande a été passé avec Chronofeu pour les remplacements d'extincteurs. L'action sera prochainement réalisée sans toutefois que l'exploitant ne donne d'échéance.

Lors de l'inspection, aucun extincteur de classe D n'a été observé au niveau des installations de stockage de déchets de métaux.

Aussi, l'exploitant n'est également pas en mesure de justifier que les agents d'extinction des extincteurs sont bien cohérents avec la nature des feux à éteindre.

Concernant la rampe d'arrosage de la cuve GPL, elle a été démontée tout comme la cuve de GPL. Cela a été constaté lors de l'inspection.

Concernant le sprinklage et la détection automatique d'incendie, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir fait réaliser de contrôles périodiques de ces systèmes, attendu que ces contrôles soient réalisés à fréquence semestrielle.

Lors de l'inspection :

- il a été constaté que le système de sprinklage est simplement associé à une pompe électrique non secourue par un dispositif de type moto-pompe par exemple. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de nécessité d'un dispositif de secours.
- l'exploitant a précisé que les réseaux d'alimentation en eau des RIA du site et du sprinklage de la ligne de broyage n'étaient pas protégés contre les effets du gel. L'exploitant précise avoir passé un devis pour procéder à l'installation d'un dispositif de traçage électrique (avec cordons chauffants) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le seuil de détection incendie (caméras thermiques du bâtiment 3) qui déclenche la mise en route du sprinklage de la ligne de broyage. Ce seuil doit être proportionné et en deçà du seuil de déclenchement automatique du désenfumage. En effet, la conception doit impliquer que le sprinklage se mette en fonctionnement avant le désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - justifier que les extincteurs défectueux et défaillants, vus lors du contrôle de décembre 2025, ont bien été remplacés ; - rajouter des extincteurs de classe D au niveau des stockages de déchets de métaux, d'aluminium ; - justifier que les agents d'extinction des extincteurs présents sur site sont cohérents avec la nature des feux à éteindre ; - faire réaliser les contrôles initiaux de la détection automatique d'incendie et du sprinklage présents sur site et de remédier aux éventuelles non-conformités qui seraient observées lors desdits contrôles ; - justifier de la non nécessité de disposer d'un dispositif de secours de la pompe électrique raccordée au sprinklage de la ligne de broyage ; ce dispositif paraît nécessaire pour garantir une continuité de fonctionnement du sprinklage en cas de perte des alimentations électriques du site ; - mettre en place un dispositif de protection contre les effets du gel sur les réseaux d'alimentation en eau du sprinklage et des RIA du site ; - justifier que le seuil de température associé aux caméras thermiques du bâtiment 3 (permettant la mise en route du sprinklage) est bien en deçà du seuil de température associé à l'ouverture automatique du désenfumage pour ce même bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XVII
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant établit un plan de défense incendie. Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, ce document est transmis aux services de secours et d'incendie ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Un exercice de simulation d'incendie est réalisé dans le mois suivant la production du plan de défense incendie ; Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les

mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Un plan de défense incendie existe bien sur ce site et est daté de mars 2025.

Celui-ci intègre les points suivants :

- schéma d'alerte et d'alarme ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ;
- la compétence du personnel ;
- les plans divers ainsi que les documents à disposition du SDIS.

Le PDI est incomplet et il manque a minima, des plans lisibles et répondant aux dispositions réglementaires ; par exemple :

- il manque pour que cela soit explicite, les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- il manque le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; en effet, l'unique plan présent en annexe ne présente pas les emplacements des systèmes automatiques (sprinklages, détections incendie...) ;
- l'unique plan en annexe du PDI détaille quelques moyens de lutte contre l'incendie sans apporter toutes les précisions nécessaires pour répondre à l'attendu « de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie » ; en effet, la capacité de 2000 m³ de la réserve 'bassin étanche réservoir incendie » n'est pas précisée ;
- l'unique plan en annexe est peu lisible et doit être complété sur plusieurs points comprenant également la nécessité de détailler le tracé des voies engins et échelles du site mais aussi détailler le nombre exact d'aire de mise en aspiration pour le SDIS (2 au niveau de la réserve de 2000 m³ et 5 au niveau de la réserve de 600 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de disposer d'un PDI conforme à la réglementation en vigueur.
Une mise en demeure est proposé sur le sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de prévention bâtiment 3 (ligne broyage DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3-XX
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Compte tenu du risque incendie dû à l'inflammation des mousses PU présentes sur la ligne de traitement et après traitement des résidus sous forme de pellets ainsi que lors de leur phase de stockage en attente d'élimination, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de prévention et organisationnelles mentionnées dans l'étude de danger associée à la demande d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2024 susvisée, notamment : -caméras thermiques permettant de détecter et prévenir automatiquement toute hausse anormale de température positionnées dans le bâtiment 3 et en direction des zones de stockage de déchets à risque, avec déclenchement d'appel à une société de télésurveillance et au responsable de site ; -nettoyage par balayage régulier hebdomadaire des poussières présentes dans le bâtiment ; -nettoyage des convoyeurs de la ligne de traitement des DEEE, en fin de journée ; -sprinklers répartis sur la ligne de broyage, alimentés par une cuve dédiée de 50 m³ ; -présence d'un dispositif d'injection d'eau dans le filtre à manche précité, activable en cas d'incendie ;
Constats : Concernant les opérations de nettoyage, l'exploitant a indiqué que : - les convoyeurs sont vidés et nettoyés en fin de journée (tapis...) ; - les nettoyages de poussières sont réalisés chaque jour après vidage des silos en utilisant des balais manuels. L'exploitant a indiqué avoir commandé un système d'aspiration mobile. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'aspirateur commandé était bien certifié ATEX. Lors de la visite des installations, le taux d'empoussièrement constaté permettait de démontrer d'un entretien périodique des installations (bâtiment 3). Concernant le système de détection automatique d'incendie présent dans le bâtiment 3, l'exploitant précise que les reports d'alarmes de la détection incendie sont renvoyés vers la

télésurveillance RVF Sécurité basée sur le site Decons du Pian-Médoc. En cas de départ de feu, la télésurveillance avise le responsable production du site. Enfin lors de la visite terrain, il a bien été constaté la présence d'une réserve de 50 m³ en eau permettant d'alimenter le sprinklage de la ligne de broyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que l'aspirateur qui sera dédié au nettoyage des zones empussiérées dans le bâtiment 3 dispose bien d'une certification de conformité aux directives ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Afin de justifier des éléments supra, l'exploitant a présenté une attestation de formation datée du 12/01/2026 établie par la société COP Formation, attestant de la réalisation pour le personnel de la formation suivante : « EPI Equipier de Première Intervention avec exercice IBC (Mise en oeuvre des

moyens d'extinction + Formation évacuation + Exercice évacuation) ». Aussi, un exercice incendie a eu lieu le 12/01/2026 et piloté par la société COP Formation. Le compte-rendu ne fait pas référence au PDI du site et met en exergue que : - le personnel ne s'est pas muni de moyens de première intervention et n'en connaît pas les modalités de manipulation ; - les moyens de secours n'ont pas bien fonctionné lors de l'exercice ; - la signalisation des issues de secours de la zone exercice n'a pas été fonctionnelle ; - les plans d'évacuation et d'intervention ne sont pas présents et ne sont pas connus. En point d'attention le compte-rendu détaille les éléments suivants : « aucun moyen sonore pour prévenir en cas de départ de feu ou autre danger. Pas de plan d'intervention et un plan d'évacuation à l'accueil pour le site complet. La procédure d'évacuation doit être connue de tous et afficher de manière à ce que les collaborateurs puissent revoir certains points en cas d'oubli. Des exercices d'évacuation doivent être mis en place afin d'exercer les collaborateurs à diverses situations au vu de l'étendue du site et une régularité sur les formations incendie ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - proposer un plan d'actions pour remédier aux anomalies organisationnelles et techniques consignées dans le compte-rendu d'exercice du 12/01/2026 ; - mettre en place un système d'alerte incendie couplé à la détection incendie du site et dont la portée acoustique doit être audible en tout point du site par le personnel exploitant. Une mise en demeure est proposée sur ces points.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription, Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de dispositifs de détection automatique d'incendie (de type caméras thermiques à poste fixe) dans le bâtiment 3 (DEEE). L'inspection a bien constaté que les écrans de supervision des caméras thermiques sont visibles dans la salle de commande du site, au niveau de la télésurveillance au Pian-Médoc ainsi que sur les téléphones portables des responsables sur site. En l'absence de personnel sur site, une levée de doute à distance peut être réalisée en consultant les caméras thermiques et de vidéosurveillance des zones impactées par le sinistre.

En revanche concernant les stockages de déchets combustibles en extérieur, aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est présent. L'exploitant doit y remédier rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de doter l'ensemble des stockages de déchets combustibles en extérieur, d'un système de détection automatique d'incendie adéquat et répondant aux exigences sus-citées. Un projet de mise en demeure est proposé à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Sur site en dehors des heures d'ouverture, aucune personne n'est physiquement présente sur site. De ce fait, seules les dispositions du point I-a) et II de la prescription supra s'appliquent. A noter que du personnel est présent sur site de 6h à 22h. Les derniers arrivages de déchets sur site se font au plus tard à 18h. L'exploitant indique réaliser des rondes avant la fermeture de son site (aux environs de 21h pour le début desdites rondes physiques). Toutefois, ces rondes ne font pas l'objet d'une traçabilité idoine et ne sont pas réalisées sous couvert de consignes formalisées. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de se doter d'une caméra thermique mobile pour la réalisation des rondes des stockages de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - formaliser les consignes pour la réalisation des rondes demandées par la prescription sus-citée ; - tracer les rondes réalisées sur l'ensemble des stockages de déchets dans les deux heures après le dernier arrivage sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : À noter que selon l'APC du 27/03/2025, les piles et batteries au lithium,... ne sont pas admises sur le site. Lors de la visite des installations, aucun stockage de batteries / piles n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : La gestion des îlots de stockage est en cours de réflexion globale au niveau de l'établissement. En effet, il est relevé lors de la visite des installations que l'exploitant est en cours d'installation de mégablocs au niveau de l'ensemble des alvéoles de stockage sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre un justificatif de conformité aux dispositions réglementaires sus-citées et le cas échéant, de mettre à jour l'étude de dangers du site pour démontrer l'acceptabilité de la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant précise que sur site, un registre papier est à disposition du personnel pour faire remonter tous les incidents d'exploitation ... Les remontées se font au fil de l'eau auprès de la QSE du groupe.

Selon ses dires, aucun incident remonté n'est redevable d'une déclaration auprès de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres

d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Un état des stocks est réalisé quotidiennement par l'exploitant en fonction des matières entrantes et sortantes. L'examen du détail de l'état des stocks n'a pas été réalisé lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 17 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : La gestion des îlots de stockage est en cours de réflexion globale au niveau de l'établissement. En effet, il est relevé lors de la visite des installations que l'exploitant est en cours d'installation de mégablocs au niveau de l'ensemble des alvéoles de stockage sur site. Aussi lors de l'inspection, il a été relevé globalement que les hauteurs de stockage étaient bien inférieures à 6 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre un justificatif de conformité aux dispositions réglementaires sus-citées et le cas échéant, de mettre à jour l'étude de dangers du site pour démontrer l'acceptabilité de la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : La gestion des îlots de stockage est en cours de réflexion globale au niveau de l'établissement. En effet, il est relevé lors de la visite des installations que l'exploitant est en cours d'installation de mégablocs au niveau de l'ensemble des alvéoles de stockage sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre un justificatif de conformité aux dispositions réglementaires sus-citées et le cas échéant, de mettre à jour l'étude de dangers du site pour démontrer l'acceptabilité de la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois